terminée le 31 décembre 1968, conformément à l'article 43 de la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada, chapitre 70, Statuts du Canada, 1966-1967, ainsi que l'état financier certifié par l'auditeur général.

Par M. Hellyer,—Rapport revisé (en français et en anglais) du Conseil des ports nationaux, y compris les comptes et les états financiers certifiés par l'auditeur général, pour l'année terminée le 31 décembre 1968, conformément à l'article 32 de la Loi sur le Conseil des ports nationaux, chapitre 187, et aux articles 85(3) et 87(3) de la Loi sur l'administration financière, chapitre 116, S.R.C., 1952.

Par M. Marchand, membre du conseil privé de la reine,—Rapport de la Société de développement du Cap-Breton pour l'année close le 31 décembre 1968, conformément à l'article 33 de la Loi sur la Société de développement du Cap-Breton, chapitre 6, Statuts du Canada, 1967-1968.

A 10 h. 19 du soir, la Chambre ajourne à demain à deux heures de l'aprèsmidi, en conformité des dispositions du paragraphe (1) de l'article 2 du Règlement.